

Procédure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2010/2186(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2009: Agence d'approvisionnement Euratom (ESA)		
Sujet 8.70.03.07 Décharges antérieures		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	S&D STAVRAKAKIS Georgios Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MACOVEI Monica ALDE GERBRANDY Gerben-Jan Verts/ALE STAES Bart	23/03/2010
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Budget	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
20/07/2010	Publication du document de base non-législatif	SEC(2010)0963	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2011	Vote en commission		Résumé
14/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0144/2011	
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Décision du Parlement	T7-0179/2011	Résumé
10/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/2186(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/7/04071

Portail de documentation

Document de base non législatif	SEC(2010)0963	20/07/2010	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	N7-0008/2011 JO C 338 14.12.2010, p. 0006	16/09/2010	CofA	Résumé
Document annexé à la procédure	05892/2011	03/02/2011	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE450.718	04/02/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE460.806	09/03/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0144/2011	14/04/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0179/2011	10/05/2011	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2011/596](#)
[JO L 250 27.09.2011, p. 0206](#) Résumé

Décharge 2009: Agence d'approvisionnement Euratom (ESA)

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ? étape de la procédure de décharge 2009.

Analyse des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

Pour 2009, les tâches et budget de cette agence se présentaient comme suit :

- description des tâches de l'Agence : l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, dont le siège est situé à Luxembourg, a été créée en vertu de la [décision du Conseil 2008/114/CE, Euratom](#) et a pour principale mission de fournir à l'Union une expertise concernant le marché des matières et des services nucléaires et d'assurer un suivi à cet égard;
- budget de l'Agence pour l'exercice 2009 : l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles. La Commission a pris en charge les coûts encourus par l'Agence pour la mise en ?uvre des activités relatives à l'exercice 2009.

Décharge 2009: Agence d'approvisionnement Euratom (ESA)

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, accompagné des réponses de l'Agence.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

À l'issue de cet audit, la Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2009, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Elle estime également que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- problème d'autonomie financière de l'Agence : les dispositions de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient l'autonomie financière de l'Agence. Or, aucun budget ne lui a été octroyé depuis 2008. Dans ce contexte, la Commission exécute directement les dépenses de l'Agence. Pour la Cour, cette situation est contraire aux dispositions des statuts de l'Agence.

Réponses de l'Agence :

- pour l'Agence, la situation actuelle reflète l'équilibre nécessaire, conformément au traité Euratom, entre: i) une relation claire avec la Commission européenne (la Commission peut émettre des directives et nomme le directeur général de l'Agence) et ii) un degré d'autonomie juridique et financière (l'Agence cosigne tous les contrats commerciaux liés à l'approvisionnement en matières nucléaires, ce qui lui permet de veiller à la mise en œuvre d'une politique de diversification des sources d'approvisionnement). Cet équilibre permet des initiatives qui renforcent l'efficacité et l'efficience des activités de l'Agence. Elle étudiera cependant les mesures les plus appropriées pour tenir compte des remarques de la Cour.

Décharge 2009: Agence d'approvisionnement Euratom (ESA)

En adoptant le rapport de Georgios STAVRAKAKIS (S&D, EL) sur la décharge à octroyer à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur général de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2009.

Constatant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2009 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, les députés approuvent la clôture des comptes de l'Agence. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences - voir [DEC/2010/2271](#) :

- Statut de l'Agence : les députés prennent note qu'en 2009 l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles et que la Commission a pris en charge toutes les dépenses encourues par l'Agence dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2009 (cette situation perdure depuis 2008). En l'absence d'un budget autonome, l'Agence est, donc de fait, intégrée à la Commission. Les députés soulignent, néanmoins, que cette situation est contraire aux statuts de l'Agence et qu'elle soulève la question de la nécessité de conserver l'Agence sous sa forme et son organisation actuelles. Ils prennent toutefois acte de la réponse de l'Agence qui précise que la situation actuelle reflète l'équilibre entre, d'une part, une relation claire avec la Commission (par exemple, la Commission peut émettre des directives et elle nomme le directeur général de l'Agence) et, d'autre part, un degré d'autonomie juridique et financière (par exemple, l'Agence cosigne tous les contrats commerciaux liés à l'approvisionnement en matières nucléaires, ce qui lui permet de veiller à la mise en œuvre de la politique de diversification des sources d'approvisionnement), ce qui est conforme au traité Euratom ;
- Audit interne : les députés relèvent que l'Agence a désigné son propre auditeur interne, qui n'a pris ses fonctions qu'au 1^{er} juillet 2009. Ils prennent acte de la lettre du directeur général qui reconnaît le problème et énumère les premières mesures prises suite aux demandes de l'autorité de décharge. Ils demandent au directeur général de tenir l'autorité de décharge informée des nouvelles mesures qui seront prises et des progrès accomplis.

Décharge 2009: Agence d'approvisionnement Euratom (ESA)

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 79 voix contre et 36 abstentions, une décision concernant la décharge à octroyer au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2009 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, le Parlement fait une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge (outre les recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences - voir [DEC/2010/2271](#)).

Le Parlement prend note de ce qu'en 2009, l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles et que la Commission a pris en charge toutes les dépenses encourues par l'Agence dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2009 (cette situation perdure d'ailleurs depuis 2008). En l'absence d'un budget autonome, l'Agence est, donc de fait, intégrée à la Commission. Le Parlement souligne, néanmoins, que cette situation est contraire aux statuts de l'Agence et qu'elle soulève la question de la nécessité de conserver l'Agence sous sa forme et son organisation actuelles. Il prend toutefois acte de la réponse de l'Agence qui précise que la situation actuelle reflète l'équilibre entre, d'une part, une relation claire avec la Commission (par exemple, la Commission peut émettre des directives et

elle nomme le directeur général de l'Agence) et, d'autre part, un degré d'autonomie juridique et financière (par exemple, l'Agence cosigne tous les contrats commerciaux liés à l'approvisionnement en matières nucléaires, ce qui lui permet de veiller à la mise en œuvre de la politique de diversification des sources d'approvisionnement), ce qui est conforme au traité Euratom.

Le Parlement constate par ailleurs que le directeur général de l'Agence reconnaît le problème et énumère les premières mesures prises suite aux demandes de l'autorité de décharge. Le Parlement demande toutefois au directeur général de tenir l'autorité de décharge informée des nouvelles mesures qui seront prises et des progrès accomplis.

Décharge 2009: Agence d'approvisionnement Euratom (ESA)

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2009.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/596/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2009.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2009.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2011 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2011).

Une décision parallèle, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes de cette agence communautaire pour l'exercice 2009.